



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-006-2017-11

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-10-26-012 - ARRETE N° 99/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale de l'Institut Mutualiste Montsouris (2 pages)

Page 3

IDF-2017-11-03-007 - Arrêté n°17-1447 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page)

Page 6

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-31-016 - Décision de préemption n°1700138, lot 270 394, QUEIROS DOS REIS, ORCOD-IN GRIGNY (91) (5 pages)

Page 8

IDF-2017-10-31-015 - Décision de préemption n°1700139, parcelles cadastrées AG 78 et 159, sise 100-102 ave R Salengo à Champigny-sur-Marne (4 pages)

Page 14

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-11-06-002 - Arrêté de désignation de M. Patrick PICARD en remplacement de M. Tancrede MOTTA au 2ème collège du CESER d'Ile-de-France (2 pages)

Page 19

Agence régionale de santé

IDF-2017-10-26-012

ARRETE N° 99/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation
de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale de
l'Institut Mutualiste Montsouris

Intégration de Biologiste

ARRETE N°99/ARSIDF/LBM/2017

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de
«L'Institut Mutualiste Montsouris».

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 1er juillet 2015, portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017, publié le 14 août 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à différents collaborateurs ;

Considérant la demande transmise par courriel le 3 août 2017, par Monsieur François-Xavier HUCHET, médecin, biologiste-responsable du Département de biologie médicale à l'Institut Mutualiste Montsouris, sis, 42 bd Jourdan à Paris (75014) relative à la modification de son autorisation administrative afin de prendre en compte l'intégration de Monsieur Quentin VERMEE, pharmacien, en qualité de biologiste médical ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale de l'Institut Mutualiste Montsouris est autorisé à fonctionner sous le n° 75-120 par arrêté n°44/ARSIDF/LBM/2016 en date du 15 mars 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 42, bd Jourdan à Paris (75014), exploité par l'Institut mutualiste Montsouris sis à la même adresse enregistré dans le Fichier FINESS (ET) sous le n°75 015 010 4, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-120.

Ce laboratoire représenté par Monsieur Jean-Michel GAYRAUD, Directeur général de l'Institut Montsouris, réalise les activités suivantes : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-

toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation.

Les dix biologistes médicaux exerçant dans ce laboratoire sont :

- Docteur François Xavier HUCHET, médecin, biologiste-responsable
 - Docteur Malik AL NAKIB, médecin, biologiste médical,
 - Docteur Malvina CRESPI, pharmacien, biologiste médical,
 - Docteur Stéphanie SAADA, pharmacien, biologiste médical,
 - Docteur Pauline DEMAILLY, médecin, biologiste médical,
 - Docteur Jean-Loup RENIER, médecin, biologiste médical,
 - Docteur Ibrahim HAMMOUD, médecin, biologiste médical,
 - Docteur Benoît HUYNH, pharmacien, biologiste médical,
 - Docteur Xavier NAUDOT, pharmacien, biologiste médical,
 - **Docteur Quentin VERMEE, pharmacien, biologiste médical,**

Article 2 : L'arrêté n°44/ARSIDF/2016 en date du 15 mars 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Institut Mutualiste Montsouris sis 42, bd Jourdan à Paris dans le 14^e arrondissement, est abrogé.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy à Paris dans le 4^e arrondissement. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice du pôle Etablissements de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris le, 26 octobre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence régionale de santé

IDF-2017-11-03-007

Arrêté n°17-1447 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n° 17-1447

**Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-
FRANCE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-15 ;

VU les avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 22 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'association visée dans cet article a obtenu un renouvellement d'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans :

- Association Horizon Cancer
82, rue Henri Barbusse
93370 Montfermeil

Article 2 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris, le 3 novembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-31-016

Décision de préemption n°1700138, lot 270 394,
QUEIROS DOS REIS, ORCOD-IN GRIGNY (91)

DECISION N°1700138
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
31 OCT. 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

1/5

GA

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Marie-Hélène AGUESSE en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 07 août 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Pedro QUEIROS DOS REIS et Madame Maria da Conceicao DA SILVA QUEIROS d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 15, square Surcouf.

Par courrier du 25 septembre 2017, l'EPFIF a adressé une demande de visite portant sur ce lot, ainsi le délai a été suspendu et a repris à compter de la visite du logement, soit le 12 octobre 2017, pour une durée d'un mois.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca

31 OCT. 2017

2/5

MOYENS
D'ACTUALISATIONS

AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 270 394** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 270 358** constituant une cave;

Le bien, d'une superficie déclarée de 65,84m², étant cédé libre moyennant le prix de TRENTE-TROIS MILLE EUROS (33 000€), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 24 octobre 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

PRÉFECTURE
D'IDF - ÎLE-DE-FRANCE

31 OCT. 2017

MOYENS
ET D'ACTUALISATIONS

3/5

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété Monsieur Pédro QUEIROS DOS REIS et Madame Maria DA SILVA QUEIROS sis à GRIGNY (91350) 15, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TRENTE-TROIS MILLE EUROS (33 000 €), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

Article 2 :

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Maria da Conceicao DA SILVA QUEIROS, résident à CADAVAL (PORTUGAL) rua das Laranjeiras Adão-Lobo, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Monsieur Pédro QUEIROS DOS REIS, résident à CADAVAL (PORTUGAL) rua das Laranjeiras Adão-Lobo, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Marie-Hélène AGUESSE dont l'étude est située à BAGNEUX (92220) 254, avenue Aristide Briand, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Guy-Albert BOUCAND, résidant à BAGNEUX (92220), 1 bis rue des Verrières, en qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

LE DIRECTEUR
D'ADMINISTRATION

31 OCT. 2017

Moyens
d'implémentation

4/5

h

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 31 octobre 2017


Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

31 OCT. 2017

DES MOYENS
D'ACTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-10-31-015

Décision de préemption n°1700139, parcelles cadastrées
AG 78 et 159, sise 100-102 ave R Salengo à
Champigny-sur-Marne

**DECISION
PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LES BIENS CADASTRES AG n° 78-159,
SIS 100-102, AVENUE ROGER SALENGRO, A CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

N° 1700139

DIA reçue en mairie le 04/08/2017

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Champigny-sur-Marne adopté le 25 septembre 2017 par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris-Est-Marne et Bois (EPT10),

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
31 OCT. 2017
1
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 4 novembre 2015 n° B15-2-16 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Champigny-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°2015-2010 du 25 novembre 2015 du Conseil municipal de la ville de Champigny-sur-Marne approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Champigny-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Champigny-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 16 décembre 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Stéphane MARC, notaire à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 4 août 2017 en mairie de Champigny-sur-Marne, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame DJAFFARDJEE Asgaraly, de céder les biens sis 100-102, avenue Roger Salengro, cadastrés section AG n° 78-159, d'une superficie totale de 391 m², accueillant un local commercial de 90 m² et un local d'habitation de 70 m² SU déclarés, libres de toute occupation, moyennant le prix de QUATRE CENTRE QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE EUROS (492.000,00€),

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Champigny-sur-Marne en date du 24 juin 1987 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) sur la totalité du territoire communal et pour toutes les mutations,

Vu la Loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 mars 2017 ayant transféré de plein droit aux Etablissements Publics Territoriaux (EPT) la compétence en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU),

Vu la délibération du Conseil de Territoire du 20 mars 2017 ayant délégué à son Président l'exercice du droit de préemption urbain (DPU),

Vu la décision 2017-D-n°67 du Président du Conseil de l'Etablissement Public Territorial Paris-Est-Marne et Bois (EPT 10) en date du 15 septembre 2017, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la DIA reçue le 4 août 2017 en mairie portant sur les biens sis 100-102, avenue Roger Salengro à Champigny-sur-Marne, cadastré AG n°78-159,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite envoyée le 18 septembre 2017 et la visite effectuée le 3 octobre 2017 à l'issue de laquelle un constat contradictoire a été réalisé,

Vu la demande de pièces envoyée le 18 septembre 2017 et les pièces reçues le 27 septembre 2017 et le 9 octobre 2017,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 4 octobre 2017,

LE DIRECTEUR
DE L'ESTABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

31 OCT. 2017

BOULEVARD
DE LA LIBERTÉ
92000 NANTERRE

2

h

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs d'intensification urbaine et de mixité inscrits dans le Contrat de développement territorial des Boucles de Marne,

Considérant les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU de la commune de Champigny-sur-Marne, qui prévoit notamment de promouvoir une offre de logements qui conjugue mixité, solidarité, et qualité,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que ces parcelles se situent à proximité de la future gare « Champigny-Centre » de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express, dans un secteur à forts enjeux urbains,

Considérant la volonté de renforcer l'attractivité résidentielle et de développer une offre nouvelle et diversifiée de logements favorisant le parcours résidentiel des campinois,

Considérant que ce bien ainsi que ceux qui le jouxtent présentent un potentiel de requalification et de renouvellement urbain et permettront d'accueillir une opération immobilière contenant exclusivement des logements de type « Prêt social location accession » (PSLA),

Considérant que le bien objet de la DIA est localisé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF est habilité à intervenir,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme au titre de la convention de veille foncière sus visée,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

h

LE DIRECTEUR
DE L'URBANISME

31 OCT. 2017

POUR MOUVES
ET MUTUALISATIONS

3

Décide :

PREEMPTION AU PRIX

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, les biens situés 100-102 avenue Roger Salengro cadastrés à Champigny-sur-Marne section AG n° 78-159, soit au prix de QUATRE CENTRE QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE EUROS (492.000,00€).

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-4 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur et Madame Asgaraly DJAFFARDJEE demeurant 20, Sara Sawra Mohandessin à Gizeh (EGYPTE), en tant que propriétaires,
- Maître MARC Stéphane, demeurant 12, avenue Emile Zola à Saint-Maur-des-Fossés (94100), notaire en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La société dénommée « KETHER » demeurant au 3, place Daguerre à Bry-sur-Marne (94360), en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Champigny-sur-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 30/10/2017

Gilles BOUVELOT
Directeur Général
ILE-DE-FRANCE

31 OCT. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-11-06-002

Arrêté de désignation de M. Patrick PICARD en
remplacement de M. Tancrede MOTTA au 2ème collège
du CESER d'Ile-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013
constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental
d'Ile-de-France**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-2, R. 4134-1 et R.4134-3 à R.4134-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013287-0003 du 14 octobre 2013 modifié, relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013 modifié, constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** la lettre du 24 octobre 2017 par laquelle Monsieur Tancrède MOTTA fait part de sa démission du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France ;
- VU** la lettre du 24 octobre 2017 par laquelle le Secrétaire général de la CGT Ile-de-France fait part de la désignation de M. Patrick PICARD pour siéger au Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France, en remplacement de M. Tancrède MOTTA, démissionnaire ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2013 susvisé est modifié comme suit :

II – Deuxième collègue : représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives

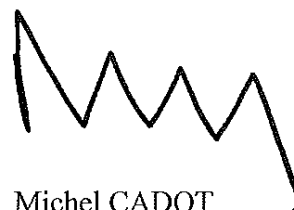
Il est constaté la désignation par l'Union régionale CGT Ile-de-France de **M. Patrick PICARD** en remplacement de **M. Tancrède MOTTA**.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2013 susmentionné sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 6 novembre 2017

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat jagged loops and lines, starting from the top left and ending with a downward stroke on the right side.

Michel CADOT

—